



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

## **ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021**

### **PROPAGANDE ELECTORALE**

**Règles à respecter dans le cadre du contrôle de conformité qui sera effectué par la commission de propagande**

#### **1 – Bulletins de vote**

Les bulletins doivent :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises. Ils peuvent être imprimés en recto verso ;
- être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format 210 x 297 millimètres c'est-à-dire un format A4 (art. R. 30) ;
- être au format paysage c'est-à-dire horizontal (art. R. 30).
- l'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les bulletins doivent nécessairement comporter le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 186 et R.353). Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony).

Les bulletins ne doivent pas comporter (nouvel art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate ;
- la photographie d'un animal.

Il est recommandé d'utiliser, dans toute la mesure du possible, le modèle fourni en annexe. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste ou le candidat tête de section en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

## 2 – Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes de candidats.

Chaque liste de candidats peut faire envoyer à chaque électeur, par la commission de propagande, une circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la région. Il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section départementale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

**Il existe une commission de propagande par département, responsable de l'envoi de la propagande électorale.**

**Les bulletins de vote et les circulaires devront y être livrés dans des cartons hermétiquement fermés, avec des séparateurs sur le lieu indiqué par chaque commission de propagande.**

**Ainsi, pour obtenir l'adresse exacte du lieu de livraison nous vous invitons à contacter les préfectures de département :**

**préfecture de la Loire-Atlantique : [pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)**

**préfecture de la Vendée : [pref-elections@vendee.gouv.fr](mailto:pref-elections@vendee.gouv.fr)**

**préfecture de la Sarthe : [pref-elections@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-elections@sarthe.gouv.fr)**

**préfecture du Maine et Loire : [pref-elections@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-elections@maine-et-loire.gouv.fr)**

**préfecture de la Mayenne : [pref-elections@mayenne.fr](mailto:pref-elections@mayenne.fr)**

**Les quantités maximales de documents de propagande admis à remboursement par tour de scrutin sont les suivantes :**

Département	Bulletins de Vote (double du nombre électeurs majoré de 10%) *	Circulaires (nombre électeurs majoré de 5%)	Affiches grand format maximum 594mm x 841mm	Affiches petit format maximum 297mm x 420mm
44	2 133 642	1 075 194	1 776	1 776
49	1 269 660	605 974	1 530	1 530
53	490 257	233 987	816	816
72	700 276	428 492	1 156	1 156
85	1 143 481	557 945	1 198	1 198
<b>TOTAL</b>	<b>5 737 316</b>	<b>2 901 592</b>	<b>6 476</b>	<b>6 476</b>

\* Pour les bulletins de vote, déduction faite des communes utilisant des machines à voter : LOIRE-ATLANTIQUE (Blain, Couëron, Orvault, Pornichet) – SARTHE (Le Mans) – VENDÉE (Les Herbiers)

Vous trouverez prochainement, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (*cf.lien ci-dessous*), l'**arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement** des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-regionales>

*Pour donner droit au remboursement par l'Etat, les bulletins de vote et les circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :*

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,*
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.*

# Élections régionales<sup>31</sup> des 20 et 27 juin 2021

## Titre de la liste

Liste conduite par

**René DESCARTES**

député du département B

### *L'Union des Rationalistes Modérés*<sup>32</sup>

Département A	Département B	Département C	Département D	Département E
1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 M. A prénom
2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 Mme B prénom
3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 M. C prénom
4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 Mme D prénom
5 M. E prénom	5 M. René DESCARTES	5 M. E prénom	5 M. E prénom	5 M. E prénom
6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 Mme F prénom
7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 M. G prénom
8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 Mme H prénom
9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 M. I prénom
10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 Mme J prénom
11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 M. K prénom
12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 Mme L prénom
13 M. M prénom	13 M. M prénom	13 M. M prénom	13 M. M prénom	13 M. M prénom
	14 Mme N prénom	14 Mme N prénom		14 Mme N prénom

<sup>31</sup> Mention à modifier dans le cadre des élections aux assemblées de Guyane et de Martinique.

<sup>32</sup> Il est possible de faire figurer sur le bulletin de vote le logo d'un ou plusieurs partis politiques. Pour chaque candidat doit figurer ses nom et prénom(s).